

No. 265

**UNITED STATES OF AMERICA, NEW ZEALAND,
BELGIUM, CANADA, NICARAGUA, etc.**

**Protocol to prolong the International Sanitary Convention,
1944, modifying the International Sanitary Convention
of 21 June 1926. Opened for signature at Washington
on 23 April 1946**

*English and French official texts communicated by the Acting Representative
of the United States of America at the seat of the United Nations. The
registration took place on 26 July 1948.*

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE, NOUVELLE-ZELANDE,
BELGIQUE, CANADA, NICARAGUA, etc.**

**Protocole prorogeant la durée de la Convention sanitaire
internationale de 1944, portant modification de la Con-
vention sanitaire internationale du 21 juin 1926. Ouvert
à la signature à Washington le 23 avril 1946**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le représentant par intérim
des Etats-Unis d'Amérique au siège de l'Organisation des Nations Unies.
L'enregistrement a eu lieu le 26 juillet 1948.*

N° 265. PROTOCOLE¹ PROROGÉANT LA DUREE DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE DE 1944² PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE DU 21 JUIN 1926³. OUVERT A LA SIGNATURE A WASHINGTON LE 23 AVRIL 1946

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Considérant que, si elle n'est pas maintenue en vigueur par des mesures prises à cet effet par les Gouvernements intéressés, la Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 expirera le 15 juillet 1946, date d'expiration du délai de dix-huit mois à compter du jour où ladite Convention de 1944 est entrée en vigueur; et

Considérant qu'il est désirable de proroger ladite Convention de 1944 au delà de la date du 15 juillet 1946 entre les Gouvernements qui y sont parties;

Ont désigné leurs Plénipotentiaires respectifs, qui, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 30 avril 1946, par signature y apposée au nom de dix Gouvernements, sans réserve relative à la ratification ultérieure, conformément à l'article IV.

Parties au Protocole:

Par signature sans réserve relative à la ratification ultérieure, le 30 avril 1946:

Nouvelle-Zélande	Chine
Canada	Luxembourg
Nicaragua	Australie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Haïti
Grèce	France

Par le dépôt d'un instrument de ratification:

Etats-Unis d'Amérique 6 août 1946

Par la notification de leur adhésion:

Pologne	28 mai	1946
République Dominicaine	29 mai	1946
Honduras	8 juillet	1946
Union Sud-Africaine	12 juillet	1946
Italie	23 juillet	1946
Danemark	23 août	1946

(Sous les réserves suivantes)

"En vous notifiant l'adhésion du Gouvernement danois à la Convention sanitaire internationale de 1944 et au Protocole prorogeant cette Convention, j'ai l'honneur, en ce qui concerne l'article XXIV de la Con-

vention, de déclarer, au nom de mon Gouvernement, que ladite Convention ne s'applique pas au Groënland. Mon Gouvernement m'a, en outre, chargé de déclarer que les îles Féroé ne sont pas visées par les dispositions de la Convention."

Syrie	31 octobre	1946
Inde	28 août	1947
Philippines	13 janvier	1948
Pays-Bas	5 mars	1948

(Au nom des parties du royaume situées en Europe)

² Voir page 305 de ce volume.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume LXXVIII, page 229; volume XCII, page 409; volume CIV, page 513; volume CVII, page 524; volume CLXXII, page 411, et volume CXCVIII, page 205.

Article I

Sous réserve des stipulations de l'article II du présent Protocole, la Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 demeurera en vigueur, à dater du 15 juillet 1946, à l'égard des Gouvernements parties au présent Protocole jusqu'au jour où chacun desdits Gouvernements se trouvera lié par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant ladite Convention de 1944 et ladite Convention de 1926.

Article II

L'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA) continuera à assumer les tâches et fonctions qui lui sont assignées par ladite Convention de 1944, telle qu'elle est prorogée par le présent Protocole, jusqu'au jour où une nouvelle Organisation internationale d'Hygiène sera établie¹, date à laquelle ces tâches et fonctions seront transférées à ladite Organisation internationale d'Hygiène et assumées par elle; toutefois, si la nouvelle Organisation internationale d'Hygiène n'a pas encore été constituée, ou si, après sa constitution, elle se trouve dans l'impossibilité de se charger des tâches et fonctions mentionnées ci-dessus à la date à laquelle UNRRA, parce que ses activités en Europe ont pris fin ou pour toute autre raison, cessera d'être en mesure de s'en charger, ces tâches et fonctions seront confiées à l'Office international d'Hygiène publique² et, dans ce cas, les pays signataires du présent Protocole prendront les mesures financières appropriées pour permettre à l'Office de remplir ces tâches et fonctions.

Article III

Le présent Protocole demeurera ouvert à la signature jusqu'au 1er mai 1946.

Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou lorsque des instruments de ratification auront été déposés ou des notifications d'adhésion reçues au nom de dix Gouvernements au moins. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Gouvernements signataires à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification, auquel cas le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification.

¹ La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New-York le 22 juillet 1946, est entrée en vigueur le 7 avril 1948. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 14, page 185; volume 15, page 447, et volume 16, page 364.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, volume 2, page 913. Voir aussi: Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique, signé à New-York, le 22 juillet 1946. — Nations Unies, *Recueil de Traités*, volume 9, page 69; volume 10, page 376; volume 11, page 421; volume 12, page 417; volume 13, page 474; volume 14, page 492; volume 15, page 445; volume 16, page 363 et page 361 de ce volume.

Article V

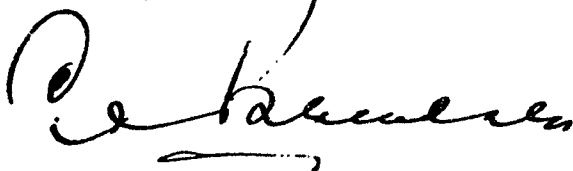
Après le 1er mai 1946, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1944 qui n'est pas signataire du présent Protocole. Chaque adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à partir de cette date. Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur du présent Protocole deviendront effectives à l'égard de chaque Gouvernement à partir de la réception de la notification d'adhésion de ce Gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé les textes anglais et français du présent Protocole, les deux versions faisant également foi, à la date figurant en regard de leurs signatures respectives, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont des copies certifiées conformes seront fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements signataires et adhérents et à chacun des Gouvernements parties à ladite Convention de 1944 et à ladite Convention de 1926.

FAIT à Washington, le vingt-troisième jour d'avril 1946.

FOR NEW ZEALAND:



April 23, 1946

FOR BELGIUM:

Sous réserve de ratification⁽¹⁾,
Sleevermy

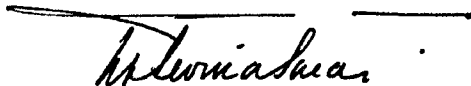
April 24, 1946

FOR CANADA:



April 25, 1946

FOR NICARAGUA:



April 26, 1946

¹ Subject to ratification.

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

Halifax

April 29, 1946

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

Subject to ratification.⁽¹⁾

Dean Rusk

April 30, 1946

FOR GREECE:

Pyromonopoulos

April 30, 1946

FOR CHINA:

魏道明

April 30, 1946

FOR LUXEMBOURG:

Haymer de Fallais

April 30, 1946

¹ Sous réserve de ratification.